



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2025-03-03-00021
portant autorisation d'interventions administratives
pour réguler les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)
Groupe 2**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 427-, L 427-6, R 427-1 et R 427- 6,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment ses articles 5 et 6,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour le département du Gers,

Vu la demande de Monsieur Bernard SABATHIER, Lieutenant de louveterie de la 21ème circonscription, Les dégâts devront être vérifiés préalablement à l'intervention, par le lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Bernard SABATHIER, Lieutenant de louveterie de la 21ème circonscription, d'effectuer au maximum 30 interventions administratives pour la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2023 susvisé, sur le territoire de sa circonscription, du **1^{er} mars au 31 mai 2025 au soir**.

Article 2 –

Les opérations de régulation - tir à l'approche, à l'affût, y compris tir de nuit, battue, piégeage - seront organisées et dirigées par le Lieutenant de louveterie, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers ou chasseurs. Les choix d'intervention sont laissés à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

L'utilisation de véhicules, de sources lumineuses, de jumelles ou lunettes à vision nocturne, de téléphone portable, de talkie-walkie, ou tout autre moyen de communication est autorisée.

Le nombre de chiens n'est pas limité.

La recherche du gibier blessé avec des chiens de sang est autorisée.

Article 3 –

Les chasseurs participant à l'intervention sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : Lieutenant de louveterie, agents de l'Office Français de la Biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Article 4 –

En cas d'infraction aux conditions imposées pour la réalisation de l'intervention, cette dernière devra être immédiatement arrêtée, et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 5 –

Le présent arrêté ne vaut pas pour l'organisation de l'intervention au sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2025.

Article 6 –

Il sera rendu compte au Directeur Départemental des Territoires du Gers du résultat des interventions administratives effectuées au cours des mois de mars à mai 2025 avant le 30 juin 2025 impérativement.

Article 7 –

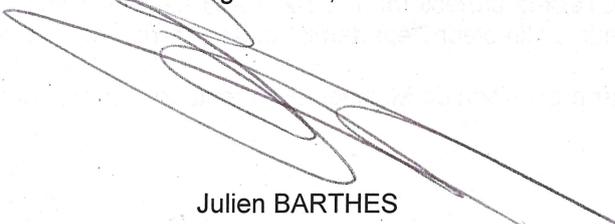
Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 8 –

Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 21^{ème} circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 mars 2025

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,



Julien BARTHES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement

- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de l'écologie

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
